Accusé de réception en préfecture
073-200023364-20230428-2023-20C-DE
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE L'ANCIENNE UIOM DE VALEZAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **SYNDICAT MIXTE SAVOIE DECHETS**, domicilié 336 rue de Chantabord 73026 CHAMBERY Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Marie BENEVISE, dûment habilitée par une délibération du Comité Syndical en date du 25/06/2021 télétransmise en Préfecture le 30 juin 2021 et spécialement autorisée par délibération du Comité Syndical en date du 24 mars 2023 télétransmise en Préfecture le 28 mars 2023, à intervenir pour toutes opérations liées au lancement d'une consultation pour la reconversion du site de l'ancien UIOM de Valezan

Ci-après dénommé « SAVOIE DECHETS » d'une part,

Et :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VERSANTS D'AIME**, domiciliée 1002 avenue de la Tarentaise, BP60 73212 AIME-LA-PLAGNE, représentée par son Président, M. Lucien SPIGARELLI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ….,

Ci-après dénommé « La COVA » d'autre part,

Ensemble désignées les « Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Suite à la dissolution du SMITOM de Tarentaise le 1er juillet 2016, Savoie Déchets est propriétaire de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Valezan. Les activités d'incinération ayant cessé le 1er janvier 2016, Savoie Déchets a procédé en 2019 au démantèlement complet du process d'incinération.

A ce jour, la partie extérieure du site est occupée par la COVA pour du stockage dans le cadre d'une convention d'occupation avec Savoie Déchets (CV2101), qui est remplacé par la présente convention. L'intérieur du bâtiment ne fait l'objet d'aucun usage ni d'aucune activité.

Dans le cadre de sa compétence de traitement des déchets, Savoie Déchets projette de mettre en place une installation de compostage des biodéchets sur le site.

Pour proposer rapidement une solution de traitement pour les biodéchets déjà collectés sur le territoire de la Tarentaise, Savoie Déchets va installer sur la partie basse du site un pilote de traitement des biodéchets, similaire à l'installation existante à Chambéry. Ce pilote pourrait être remplacé par une installation de plus grande capacité, en cas de développement important des collectes de biodéchets.

En parallèle, la COVA recherche un site pour implanter des garages et des vestiaires pour son service de collecte des déchets.

Accusé de réception en préfecture
073-200023364-20230428-2023-20C-DE
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

Afin d'optimiser l'utilisation des espaces et des volumes, Savoie Déchets va lancer une étude pour déterminer les besoins qui sont les siens pour implanter son activité de compostage pilote, puis de grande capacité, tout en tenant compte des besoins de la COVA pour son garage.

Selon les pré-analyse de Savoie Déchets, l'activité de compostage des biodéchets ne devrait nécessiter que la partie inférieure du bâtiment ainsi que les espaces extérieurs de la partie basse. Savoie Déchet pourrait laisser la jouissance à la COVA de la partie supérieure du bâtiment pour garer ses camions et d'une partie des locaux sociaux pour créer des vestiaires pour ses agents de collecte.

La COVA s'est engagée auprès de la commune de la Plagne Tarentaise à libérer les locaux qu'elle occupe actuellement pour son service de collecte au plus tard le 20 décembre 2023.

Pour permettre la tenue de cet engagement, Savoie Déchet laisse à disposition de la COVA la partie haute de l'ancienne UIOM et une partie des locaux sociaux. Dans l'attente des résultats de l'étude mandatée par Savoie Déchets, le bâtiment industriel dans lequel seraient garés les véhicules de collecte, ne serait pas modifié. Seule une partie des locaux sociaux serait rénovée.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit entre les Parties, les modalités relatives à la mise à disposition de biens de l'ex-UIOM de Valezan situé RN90, lieu-dit Le Praz 73210 VALEZAN par Savoie Déchets à la COVA à titre transitoire, dans l'attente des études permettant de définir la configuration définitive du site.

Après réalisation de ces études, une convention définitive pourrait être nécessaire pour définir les conditions de réalisation des travaux programmés et les conditions d'occupation des lieux après réalisation des travaux. Celle-ci remplacerait la présente convention.

Elle n'entre pas dans la catégorie des baux commerciaux.

ARTICLE 2 – Description du tènement mis à disposition

Savoie Déchets met à disposition de la COVA, pour l'exercice de ses activités, les biens désignés ci-après :

ZONE	SECTEUR	SURFACE
1	HALL FOSSE	600 m2
2	BUREAUX SMITOM	100 m2

Les surfaces mises à disposition sont formalisées sur le plan en annexe 1.

La COVA prend les biens, qu'elle déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre Savoie Déchets.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus par échange de courriers entre les deux parties.

ARTICLE 3 – Destination et usage des biens mis à disposition

Le tènement mis à disposition de la COVA est à usage exclusif des activités suivantes :

- Stockage de conteneurs
- Entreposage de véhicules
- Mise à disposition de vestiaires pour les agents de collectes

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord exprès de Savoie Déchets, sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
073-200023364-20230428-2023-20C-DE
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

ARTICLE 4 – Aménagements envisagés

La COVA prévoit de réaliser, à ses frais, des travaux à l'intérieur du bâtiment afin de créer des locaux sociaux pour ses agents de collecte dans les anciens bureaux du SMITOM. Des vestiaires pour 10 personnes, un bureau pour le chef d'équipe et une salle de pause seront aménagés au premier étage du bâtiment administratif (environ 100 m²). A terme, ces vestiaires pourraient accueillir également le personnel de Savoie Déchet affecté à l'exploitation de la plateforme de compostage.

Avant tout travaux, la COVA s'engage à en informer par courrier Savoie Déchets en indiquant leur nature, leur coût et leur incidence sur le bâtiment. Les aménagements envisagés devront être approuvés par Savoie Déchets préalablement à leur réalisation.

ARTICLE 5 – Durée

5.1 – Durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans et prend effet à compter du 01/06/2023.

5.2 – Résiliation

La présente convention prend fin par la survenance de son terme ou sur décision de Savoie Déchets, notifiée par écrit et moyennant le respect d'un préavis de 12 mois, dans la mesure où les activités de Savoie Déchets sont susceptibles de nécessiter la jouissance du site à tout moment.

En cas de non-respect par la COVA des engagements inscrits dans la présente convention, notamment des activités listées à l'article 3 et des obligations (art. 6.2), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par Savoie Déchets, sans délai de préavis.

Dans le cas où les études de faisabilité montreraient la nécessité de libérer les locaux réaménagés par la COVA pour les réaffecter à un autre usage, le syndicat en informera la COVA par courrier recommandé douze mois avant la prise d'effet de ladite résiliation. Savoie Déchets s'engage, le cas échéant à lui rembourser le montant des investissements au prorata du temps restant à la convention et pour un montant de travaux maximum de 160 000 € HT.

Si une nouvelle convention était conclue pour définir de nouvelle modalités d'occupation après des travaux de reconfiguration du site, celle-ci reprendrait l'obligation de prise en charge des travaux engagés au prorata de la durée restante de la convention.

ARTICLE 6 – Loyer et charges d'exploitation

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pendant la durée de la convention.

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de téléphone seront à la charge de la COVA.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 – Obligations de Savoie Déchets

Savoie Déchets s'engage à :

- Mettre à disposition de la COVA, qui l'accepte sans réserve, les biens visés à l'article 2 de la présente convention ;
- Autoriser la COVA, à faire pénétrer sur les biens objets de la présente convention ses matériels, agents ou tiers dument autorisés par elle, en vue de l'exploitation de ses activités.
- Il est précisé que Savoie Déchets conserve la propriété des biens, objets de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
073-200023364-20230428-2023-20C-DE
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

7.2 – Obligations de la COVA

La COVA s'engage à prendre le tènement en l'état à date de prise d'effet de la présente convention, pour les biens, sans réserve d'aucune sorte.

Elle s'engage par ailleurs à :

- Respecter l'ensemble des réglementations inhérentes à ses activités ;
- Réaliser à sa charge les éventuels travaux de mise aux normes qui seraient nécessaires à l'exercice en toute sécurité des activités prévues dans la présente convention ;
- Détenir, ou, le cas échéant, solliciter au préalable toute autorisation administrative qui serait nécessaire à l'exploitation de ses activités sur le site ;
- Se conformer aux lois et aux règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'environnement, l'hygiène et le travail ;
- Destiner l'usage des biens uniquement aux activités déclarés à l'article 3 ;
- Souscrire et prendre à sa charge, dès la prise de possession et jusqu'à l'issue de la période d'occupation des biens de la convention, l'ensemble des abonnements, contrats et consommables nécessaires à son activités (électricité, eau, maintenance, entretien, gardiennage, téléphonie, …) ;
- Maintenir en bon état d'entretien les biens ;
- Occuper personnellement les lieux, sans possibilité de mise à disposition ni sous-location à un tiers.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE

Savoie Déchets est autorisé à contrôler, à tout moment, l'utilisation des biens mises à disposition de la COVA et à veiller au respect de la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE

En l'absence d'activité de Savoie Déchets sur les zones occupées par la COVA dans le cadre de cette convention, la COVA est seule responsable de l'utilisation, de l'entretien et de la sécurité des biens mis à sa disposition ; elle devra à ce titre souscrire toutes les assurances couvrant les dommages résultant de leur exploitation.

Ainsi, la COVA est seule responsable des activités menées sur le site mis à disposition. Elle prendra, à ses frais, toutes les assurances nécessaires.

Savoie Déchets ne pourra être tenu pour responsable pour tout événement dommageable pouvant survenir sur le site y compris sur le principe de recours des voisins et des tiers qui restera à la charge exclusive de la COVA. Dès lors, celle-ci sera tenue de garantir le propriétaire contre toutes les réclamations en rapport au risque environnemental et ses conséquences ainsi que des recours des voisins et des tiers lorsque sa responsabilité est exclusive ou en rapport direct avec ses activités.

Il est convenu que la COVA renonce à tous recours contre Savoie Déchets, y compris pour le contenu (mobilier, matériels, stocks, flotte de véhicules et engins) pouvant être entreposé dans les murs du propriétaire ainsi que pour les agencements et aménagements propriétés de la COVA.

LA COVA ayant renoncé dans la convention au recours qu'elle pourrait être fondée à exercer contre le propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code civil, l'assureur renonce aux recours que, comme subrogé dans les droits du locataire, il pourrait exercer contre le propriétaire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation des dommages matériels, de frais ou de pertes garantie, et contre ses assureurs.

Savoie Déchets prendra en charge la couverture du risque sur la partie immobilière en tant que propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
073-200023364-20230428-2023-20C-DE
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

ARTICLE 10 – LITIGE

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble et/ou les autres juridictions compétentes en appel et en référé.

ARTICLE 11 – DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile à leurs sièges respectifs.

Fait en double exemplaires,

A Chambéry, le

Pour Savoie Déchets

La Présidente
Marie BENEVISE

A Aime-la-Plagne, le

Pour la Communauté de Communes
des Versants d'Aime,
Son Président
Lucien SPIGARELLI